

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 52

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

Arrêt de la Cour dans l'affaire 15-63 (Claude Lassalle contre Parlement européen) 797/64

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 98-63 (Piero Erba contre Commission C.E.E.) 798/64

Radiation de l'affaire 99-63 (Jean Reynier contre Commission C.E.E.) 798/64

Affaire 7-64 :

Recours introduit le 3 mars 1964 par le royaume de Belgique contre la Commission de la C.E.E. 798/64

Affaire 8-64 :

Recours introduit le 7 mars 1964 par M. Hartog Cohen contre la C.E.E. et éventuellement la Commission de la C.E.E. 799/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/194/CEE :

Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget rectificatif et supplémentaire pour l'exercice 1961 800/64

64/195/CEE :

Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1961 805/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/14/Euratom :

*Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur
l'exécution du budget de fonctionnement pour l'exercice 1961 806/64*

64/15/Euratom :

*Décision du Conseil, du 9 mai 1963, donnant décharge à la Commission sur
l'exécution du budget de recherches et d'investissement et du budget
supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1961 810/64*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR dans l'affaire 15-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : français)

Dans l'affaire 15-63 : M. CLAUDE LASSALLE fonctionnaire du Parlement européen (avocat : M^e C. Durrenberger) contre le PARLEMENT EUROPÉEN (agent : M. H.R. Nord ; avocat : M^e A. Bonn) ayant pour objet l'annulation de la décision du secrétariat du Parlement européen du 1^{er} février 1963, intitulée « Avis de vacance d'emploi n° 44 à la direction générale de la documentation parlementaire et de l'information » et l'allocation de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par M. Lassalle du chef de cette décision, la Cour, composée de M. A.M. Donner, président, MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi (rapporteur), présidents de chambre, MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss, juges ; avocat général M. M. Lagrange, greffier M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *La décision du secrétariat du Parlement européen du 1^{er} février 1963, intitulée « Avis de vacance d'emploi n° 44 à la direction générale de la documentation parlementaire et de l'information » est annulée ;*
2. *La demande du requérant concernant l'allocation de dommages-intérêts est rejetée ;*
3. *Le Parlement européen est condamné aux dépens.*

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 4 mars 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

⁽¹⁾ Voir JO n° 39 du 12.3.1963.

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 98-63 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 12 mars 1964, la Cour de justice des Communautés européennes (Deuxième Chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 98-63, M. Piero Erba contre Commission de la Communauté économique européenne.

Radiation de l'affaire 99-63 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 12 mars 1964, la Cour de justice des Communautés européennes (Deuxième Chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 99-63, M. Jean Reynier contre Commission de la Communauté économique européenne.

Recours introduit le 3 mars 1964 par le royaume de Belgique contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 7-64)

Le royaume de Belgique, représenté par le vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur, pour qui intervient en qualité d'agent M. E. Lejeune, conseiller-adjoint, assisté de M. J. De Gavre, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile au siège de l'ambassade de Belgique, boulevard Prince-Henri, 7, à Luxembourg, a formé le 3 mars 1964 un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la Commission de la Communauté économique européenne.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer le recours en annulation recevable ;

« Déclarer le recours fondé, annuler la décision de la défenderesse du 19 décembre 1963, signifiée à l'État requérant le 2 janvier 1964 et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 10 janvier 1964, dans la mesure où elle autorise la perception d'une taxe compensatoire à l'importation en république fédérale d'Allemagne d'un montant de 106,37 FB ou 9,36 DM par 100 kg de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

« Condamner la défenderesse aux dépens ;

« Autoriser le néerlandais comme langue de procédure. »

⁽¹⁾ JO n° 166 du 19.11.1963.

**Recours introduit le 7 mars 1964, par M. Hartog Cohen, contre la C.E.E.
et éventuellement la Commission de la C.E.E.**

(Affaire 8-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 mars 1964 d'un recours contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la Communauté économique européenne par M. Hartog Cohen, agent auxiliaire de la Commission de la C.E.E., résidant à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile chez M^e E. Arendt, 6, rue W. Georgen, Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nulle et de nul effet, la décision de M. le Directeur général de l'administration, contenue dans la lettre du 10 décembre 1963, et par laquelle est refusé au requérant le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge pour sa fille Marion ;
 2. Dire pour droit que cette allocation est due ; et que le requérant doit être considéré comme chef de famille ayant un enfant à charge avec toutes les conséquences de droit ;
 3. En conséquence, condamner les parties adverses à payer au requérant les arriérés d'allocations depuis le 2 septembre 1963, soit sous réserve de parfaire en cours d'instance, 7.000 FB.
 4. Condamner les parties adverses aux pleins et entiers dépens.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mai 1963

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget rectificatif et supplémentaire pour l'exercice 1961

(64/194/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (art. 209 a) et c) du traité) ⁽¹⁾,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200 paragraphe 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (art. 209 b) du traité) ⁽²⁾,

vu le règlement financier de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ⁽³⁾,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes ⁽⁴⁾,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes ⁽⁵⁾,

vu le budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961 ⁽⁶⁾,

vu le budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961 ⁽⁷⁾,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1961 reportés à l'exercice 1962,

vu le compte de gestion et le bilan financier afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1961,

⁽¹⁾ JO n° 83 du 29.12.1960, p. 1939/60.

⁽²⁾ JO n° 22 du 30.3.1961, p. 509/61.

⁽³⁾ JO n° 44 du 1.7.1961, p. 851/61.

⁽⁴⁾ JO n° 44 du 1.7.1961, p. 849/61.

⁽⁵⁾ JO n° 44 du 1.7.1961, p. 850/61.

⁽⁶⁾ JO n° 11 du 10.2.1961, p. 297/61.

⁽⁷⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 17/62.

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1961, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽¹⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1961 comportent la constatation de certaines irrégularités et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant toutefois que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1961

par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution desdits budgets ;

après consultation du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en ce qui concerne la partie de la décision de décharge relative aux sections des budgets afférents aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la Commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête à FB 1.120.582.441
le total des dépenses de la Communauté pour l'exercice 1961,
ce montant se répartissant comme suit :

	<i>Dépenses à charge des crédits reportés de l'exercice 1960 FB</i>	<i>Dépenses à charge des crédits de l'exercice 1961 FB</i>
Assemblée	2.337.942	65.682.589
Conseil	316.494	61.442.519
Commission	91.166.194	885.589.941
Cour de justice	261.981	13.784.781
	94.082.611	1.026.499.830

Comme un montant de FB 1.112.281.488
a été reporté de l'exercice 1961 à l'exercice 1962, ce montant se
répartissant comme suit :

	<i>FB</i>
Assemblée	5.290.729
Conseil	2.943.177
Commission	1.103.913.435 ⁽²⁾
Cour de justice	134.147
mais qu'un montant de	FB 620.189.637

a été reporté de l'exercice 1960 à l'exercice 1961, ce dernier
montant étant financé par les recettes de l'exercice 1960,

le total des recettes pour l'exercice 1961 est arrêté à FB 1.612.674.292
ce montant se répartissant comme suit :

⁽¹⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

⁽²⁾ Y compris le report de crédits du Fonds social FB 1.000.000.000

— Recettes propres	FB	12.705.924
— Contribution des États membres		
— art. 200 § 1 du traité	FB	599.387.621
— art. 200 § 2 du traité	FB	1.000.580.747
(Fonds social européen)		
Total des contributions des États membres	FB	1.599.968.368

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget rectificatif et supplémentaire pour l'exercice 1961.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

ANNEXE

I. INOBSERVATION DES PRINCIPES POSÉS DANS LES RÈGLEMENTS FINANCIERS

1. Régime des reports de crédits

Le Conseil rappelle que l'engagement d'une dépense au sens de l'article 6 du règlement financier est l'acte qui rend l'institution juridiquement débitrice vis-à-vis d'un tiers.

Seuls les crédits engagés au sens défini ci-dessus avant les dates prévues au règlement financier peuvent faire l'objet d'un report de droit.

En revanche, les crédits dont l'utilisation a été seulement décidée dans son principe par l'institution sans que celle-ci soit juridiquement liée à un tiers ne sont pas engagés de ce simple fait et leur report doit être autorisé par le Conseil.

Le Conseil demande à la Commission de se conformer dans ses demandes de reports à l'interprétation donnée ci-dessus de la notion d'engagement.

2. Dépassements de crédits

Le Conseil rappelle que l'engagement d'une dépense doit rester dans les limites des crédits ouverts au budget et qu'en cas d'insuffisance de crédits, il peut être fait appel notamment à la procédure de virement.

Le Conseil considère, dans ces conditions, que les opérations ci-après constituent des dépassements de crédits et ne sont donc pas compatibles avec l'article 4 du règlement financier.

— ASSEMBLÉE

Imputation à charge de l'exercice 1962 du prix d'un chassis de camion acquis en 1961. (P. 15, alinéa 4.)

— CONSEILS

Dépassement des crédits prévus au poste « frais de voyage et de séjour pour réunions ». (P. 20, alinéa 5.)

— SERVICE JURIDIQUE

Dépassement de crédit au poste « couverture des risques de maladie ». (P. 113, alinéas 9 et 10.)

— SERVICE COMMUN D'INFORMATION

En l'absence de crédit, imputation de dépenses à un compte transitoire. (P. 13, alinéas 1 et 2.)

— SERVICE COMMUN D'INFORMATION

Frais de mission engagés au-delà du crédit disponible. (P. 124, alinéa 3.)

Le Conseil demande aux institutions de se conformer à l'avenir aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

3. Dépassements des effectifs autorisés

Les dépassements d'effectifs suivants ont été relevés par la Commission de contrôle :

— COMMISSION DE LA C.E.E.

Affectation permanente d'agents à des services communs. (P. 50, point 6.)

— SERVICE JURIDIQUE

Mise à la disposition du Service juridique de trois traducteurs prélevés sur les effectifs autorisés au budget de la C.E.E. (section Commission.)

— SERVICE COMMUN D'INFORMATION

Dépassement par rapport au nombre d'emplois autorisés pour le grade 4 de la catégorie A. (P. 122, alinéa 1.)

Le Conseil rappelle que les institutions ne peuvent dépasser les limites prévues au tableau des effectifs.

Il constate que ces cas ont été régularisés en 1962 et en 1963.

4. Autre inobservation des règlements financiers

— COMMISSION DE LA C.E.E.

Transfert à l'exercice suivant de recettes à réemployer (page 44 — alinéas 1 et 2)

Le Conseil rappelle que la compensation entre dépenses et recettes de même nature prévue à l'article 12 b) du règlement financier ne peut s'effectuer en principe que pendant l'année qui a supporté la dépense.

Si la compensation n'a pu s'effectuer pendant l'année qui a supporté la dépense, le transfert d'une recette à l'exercice suivant devra être soumis à l'approbation du Conseil en même temps que les demandes de reports de crédits.

II. DÉPENSES DE PERSONNEL INDUMENT PAYÉES

— COMMISSION

Reconnaissance de la qualité de chef de famille à certains agents du sexe féminin (page 49 — point 3)

Le Conseil prend acte de la déclaration de la Commission aux termes de laquelle ces situations ont été régularisées.

III. OBSERVATIONS RELATIVES À LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

1. Imputation des dépenses

— ASSEMBLÉE

Imputation d'achats non accompagnés d'une revente ou d'une mise hors d'usage des objets renouvelés, sur des crédits de renouvellement. (P. 14, alinéas 6 à 9.)

— COMMISSION

Imputation de dépenses de même nature (« public relations ») entre la section Commission du budget de la C.E.E. et l'état des dépenses du Service commun d'information. (P. 59, alinéas 1 et 2)

— COMMISSION

Équipement de locaux de réception, imputation des frais au chapitre « dépenses de service social ». (P. 62, alinéa 1.)

Le Conseil attire l'attention des institutions sur la nécessité de veiller à l'imputation correcte des dépenses suivant la nomenclature annexée au règlement financier et sur l'opportunité d'imputer les dépenses de même nature à un même poste du budget afin que leur volume réel apparaisse clairement.

2. Dépenses payées sans pièces justificatives

— ASSEMBLÉE

Paiement d'une indemnité de réinstallation sans pièce justificative. (P. 16, alinéa 2.)

— CONSEILS

Paiement de frais de déménagement sans approbation préalable du devis. (P. 27, alinéa 8.)

— COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Non présentation de pièces justificatives en matière de remboursement de frais de voyage. (P. 32, in fine.)

Le Conseil attire l'attention des institutions et organes sur les observations de la Commission de contrôle et estime que toute demande de remboursement de frais doit être appuyée de pièces justificatives. Il invite en particulier le Comité économique et social à prendre toutes dispositions dans ce sens.

3. Dépenses non conformes aux règles d'une bonne gestion financière

— ASSEMBLÉE

Réexamen des conditions dans lesquelles les représentants à l'Assemblée ont droit au paiement d'indemnités kilométriques. Réglementation du remboursement des frais de voyage des représentants participant à plusieurs réunions consécutives. (P. 16, alinéas 8 et 9.)

— COMMISSION DE LA C.E.E.

Nombre élevé d'agents envoyés en mission pour une même réunion. (P. 57, alinéa 1.)

— SERVICE COMMUN D'INFORMATION

Retard exagéré avec lequel a été prise une décision d'affectation définitive entraînant des frais de mission élevés. (P. 124, alinéas 4, 5 et 6).

Le Conseil rappelle que les institutions doivent gérer les crédits avec économie, conformément aux dispositions de l'article 2 des règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution des budgets.

IV. AUTRES OBSERVATIONS

— COMMISSION DE LA C.E.E.

Nomination du contrôleur financier et du comptable en application des articles 25 et 44 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget. (P. 131, alinéa 4.)

— OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Importance et urgence des modalités d'exécution à prendre en application de l'article 70 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget. (P. 131, alinéa 2.)

Le Conseil souhaite que ces mesures soient arrêtées dans les délais les plus brefs.

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mai 1963

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du
Fonds de développement pour l'exercice 1961

(64/195/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et les territoires d'outre-mer et notamment son article 16 ⁽¹⁾,

vu le bilan et le compte de gestion du Fonds de développement pour l'exercice 1961,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1961, auquel sont annexées les réponses données par la Commission ⁽²⁾,

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1961 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce comme suit sur les observations de la Commission de contrôle :

*Pages 74 et suivantes : Fonds de développement
pour les pays et territoires
d'outre-mer*

Le Conseil tiendra compte des observations de la Commission de contrôle, formulées tant dans ses rapports relatifs aux comptes des exercices 1959 et 1960 que dans son rapport relatif aux comptes de l'exercice 1961, pour l'établissement de la réglementation afférente au nouveau régime d'association.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement au 31 décembre 1961 :

En recettes

à la somme de 357.608.348,47 U.C.

En dépenses (paiements)

à la somme de 19.139.612,92 U.C.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1961.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

⁽¹⁾ JO n° 33 du 31.12.1958, p. 681/58.

⁽²⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mai 1963

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement pour l'exercice 1961

(64/14/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables (art. 183 a) et c) du traité) ⁽¹⁾,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 172 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 b) du traité) ⁽²⁾,

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ⁽³⁾,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier portant fixation

des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes ⁽⁴⁾,

vu le règlement financier tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes ⁽⁵⁾,

vu le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961 ⁽⁶⁾,

vu le relevé des crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1961 reportés à l'exercice 1962,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations du budget de fonctionnement de l'exercice 1961,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1961, auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO n° 83 du 29.12.1960, p. 1921/60.

⁽²⁾ JO n° 22 du 30.3.1961, p. 518/61.

⁽³⁾ JO n° 44 du 1.7.1961, p. 854/61.

⁽⁴⁾ JO n° 44 du 1.7.1961, p. 849/61.

⁽⁵⁾ JO n° 44 du 1.7.1961, p. 850/61.

⁽⁶⁾ JO n° 9 du 7.2.1961, p. 93/61.

⁽⁷⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1961 comportent la constatation de certaines irrégularités et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant toutefois que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1961 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution desdits budgets ;

après consultation du Conseil de la Communauté économique européenne et de la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en ce qui concerne la partie de la décision de décharge relative aux sections des budgets afférentes aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la Commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête à FB 424.056.797
le total des dépenses de la Communauté pour l'exercice 1961, ce montant se répartissant comme suit :

	<i>Dépenses à charge des crédits reportés de l'exercice 1960</i>	<i>Dépenses à charge des crédits de l'exercice 1961</i>
	FB	FB
— Assemblée	2.337.942	65.682.589
— Conseil	316.494	61.442.519
— Commission	23.377.891	256.852.600
— Cour de justice	261.981	13.784.781
	26.294.308	397.762.489

Comme un montant de FB 27.795.027
a été reporté de l'exercice 1961 à l'exercice 1962, ce montant se répartissant comme suit :

	FB
— Assemblée	5.290.729
— Conseil	2.943.177
— Commission	19.426.974
— Cour de justice	134.147

mais qu'un montant de FB 29.868.889
a été reporté de l'exercice 1960 à l'exercice 1961, ce dernier montant étant financé par les recettes de l'exercice 1960,

Le total des recettes pour l'exercice 1961 est arrêté à FB 421.982.935
ce montant se répartissant comme suit :

— recettes propres:	FB 8.011.406
— contributions des États membres:	FB 413.971.529

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement pour l'exercice 1961.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

ANNEXE**I. INOBSERVATION DES PRINCIPES POSÉS DANS LES RÈGLEMENTS FINANCIERS****1. Dépassements de crédits**

Le Conseil rappelle que l'engagement d'une dépense doit rester dans les limites des crédits ouverts au budget et qu'en cas d'insuffisance de crédits, il peut être fait appel notamment à la procédure de virement.

Le Conseil considère, dans ces conditions, que les opérations ci-après constituent des dépassements de crédits et ne sont donc pas compatibles avec l'article 4 du règlement financier.

— **ASSEMBLÉE**

Imputation à charge de l'exercice 1962 du prix d'un chassis de camion acquis en 1961. (P. 15, alinéa 4.)

— **CONSEILS**

Dépassement des crédits prévus au poste « frais de voyage et de séjour pour réunions ». (P. 20, alinéa 5.)

— **COMMISSION**

Dépassement de crédits au poste « honoraires d'experts, frais d'études ». (P. 93, alinéa 6.)

— **SERVICE JURIDIQUE**

Dépassement de crédits au poste « couverture des risques de maladie ». (P. 113, alinéas 9 et 10.)

— **SERVICE COMMUN D'INFORMATION**

Frais de mission engagés au delà du crédit disponible. (P. 124, alinéa 3.)

Le Conseil demande aux institutions de se conformer à l'avenir aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

2. Dépassement des effectifs autorisés

Les dépassements d'effectifs suivants ont été relevés par la Commission de contrôle :

— **SERVICE JURIDIQUE**

— *Mise à la disposition du Service juridique, pendant quelques mois, d'un traducteur prélevé sur les effectifs autorisés au budget de fonctionnement de la C.E.E.A. (section Commission)*

- *Imputation sur les crédits du Service juridique des émoluments d'un agent relevant du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. (section Commission) et inversement, imputation sur les crédits de ce budget des émoluments d'un agent relevant du Service juridique. (P. 113, alinéas 7 et 8.)*

— SERVICE COMMUN D'INFORMATION

Dépassement par rapport au nombre d'emplois autorisés pour le grade 4 de la catégorie A. (P. 122, alinéa 1.)

Le Conseil rappelle que les institutions ne peuvent dépasser les limites prévues au tableau des effectifs.

Il constate que ces cas ont été régularisés en 1962 et en 1963.

II. OBSERVATIONS RELATIVES À LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

1. Imputation des dépenses

— ASSEMBLÉE

Imputation d'achats non accompagnés d'une revente ou d'une mise hors d'usage des objets renouvelés, sur des crédits de renouvellement. (P. 14, alinéas 6 à 9.)

Le Conseil attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de veiller à l'imputation correcte des dépenses suivant la nomenclature annexée au règlement financier et sur l'opportunité d'imputer les dépenses de même nature à un même poste du budget, afin que leur volume réel apparaisse clairement.

2. Dépenses payées sans pièces justificatives

— ASSEMBLÉE

Paiement d'une indemnité de réinstallation sans pièce justificative. (P. 16, alinéa 2.)

— CONSEILS

Paiement de frais de déménagement sans approbation préalable du devis. (P. 27, alinéa 8.)

— COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Non présentation de pièces justificatives en matière de remboursement de frais de voyage. (P. 32, in fine.)

Le Conseil attire l'attention des institutions et organes sur les observations de la Commission de contrôle et estime avec celle-ci que toute demande de remboursement de frais doit être appuyée de pièces justificatives. Il invite, en particulier, le Comité économique et social à prendre toutes dispositions dans ce sens.

3. Dépenses non conformes aux règles d'une bonne gestion financière

— ASSEMBLÉE

Réexamen des conditions dans lesquelles les représentants à l'Assemblée ont droit au paiement d'indemnités kilométriques. Réglementation du remboursement des frais de voyage des représentants participant à plusieurs réunions consécutives. (P. 16, alinéas 8 et 9.)

— COMMISSION

Paiement d'indemnités journalières de mission (taux réduit de 25 % pour mission de longue durée) à des agents affectés en dehors du territoire des États membres de la Communauté pour une durée illimitée. (P. 89, alinéa 6.)

— SERVICE COMMUN D'INFORMATION

Retard exagéré avec lequel a été prise une décision d'affectation définitive entraînant des frais de mission élevés. (P. 124, alinéas 4, 5 et 6.)

Le Conseil rappelle que les institutions doivent gérer les crédits avec économie, conformément aux dispositions de l'article 2 des règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution des budgets.

III. AUTRES OBSERVATIONS

— OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Importance et urgence des modalités d'exécution à prendre en matière financière en application de l'article 70 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement. (P. 131, alinéa 2.)

Le Conseil souhaite que ces modalités d'exécution soient arrêtées dans les délais les plus brefs.

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mai 1963

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et du budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1961

(64/15/Euratom)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu les dispositions provisoires d'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961,

vu le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1961 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ⁽¹⁾,

vu le budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961 ⁽²⁾,

vu le budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961 ⁽³⁾,

vu le relevé des crédits de paiements disponibles à la clôture de l'exercice 1961 reportés à l'exercice 1962 en application des dispositions provisoires d'exécution du budget,

vu le compte de gestion et la partie du bilan financier afférents aux opérations des budgets de recherches et d'investissement pour l'exercice 1961,

vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1961, auquel sont annexées les réponses données par la Commission ⁽⁴⁾,

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1961 comportent la constatation de certaines irrégularités et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant toutefois que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1961 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution desdits budgets ;

⁽¹⁾ JO n° 44 du 1.7.1961, p. 854/61.

⁽²⁾ JO n° 10 du 8.2.1961, p. 269/61.

⁽³⁾ JO n° 65 du 9.10.1961, p. 1189/61.

⁽⁴⁾ Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

DÉCIDE :*Article premier*

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la Commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte de la Communauté pour l'exercice 1961 afférent aux opérations des budgets de recherches et d'investissement :

En dépenses

	<i>Engagement à charge des crédits ouverts par le budget de l'exercice 1960 U.C.</i>	<i>Engagement à charge des crédits ouverts par le budget de l'exercice 1961 U.C.</i>
1. A la somme de	19.104.928,44	70.649.161,40
en ce qui concerne les engagements		
	<i>Dépenses à charge des crédits reportés de l'exercice 1960 U.C.</i>	<i>Dépenses à charge des crédits de l'exercice 1961 U.C.</i>
2. A la somme de	10.189.291,44	27.428.170,58
en ce qui concerne les paiements		

En recettes

A la somme de U.C. 33.522.228,52

Cette somme correspond :

— aux paiements effectués en 1961	= U.C. 37.617.462,02
— aux reports de crédits de paiement de l'exercice 1961 à l'exercice 1962	= U.C. 19.424.122,00
— à l'excédent disponible prévu à l'état de recettes du budget pour l'exercice 1962	= U.C. 1.800.000,00
Total	= U.C. 58.841.584,02

Total dont il y a lieu de déduire :

— les reports de crédits de paiements de l'exercice 1960 à l'exercice 1961	= U.C. 13.019.355,50
— l'excédent disponible prévu à l'état des recettes du budget pour l'exercice 1961	= U.C. 12.300.000,00
financé par les recettes de l'exercice 1960	

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement et du budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1961.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

ANNEXE

I. INOBSERVATION DES PRINCIPES POSÉS DANS LES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Dépassements de crédits

Le Conseil rappelle que l'engagement et le paiement d'une dépense doivent rester dans les limites des crédits ouverts au budget et qu'en cas d'insuffisance de crédits, il peut être fait appel notamment à la procédure de virement.

Le Conseil considère dans ces conditions que les opérations dont question ci-dessous constituent des dépassements de crédit et ne sont donc pas compatibles avec les dispositions en vigueur à l'époque.

Dépenses engagées sur un crédit ouvert « pour mémoire » au budget. (P. 109, in fine.)

Le Conseil demande à la Commission de se conformer à l'avenir aux dispositions de l'article 9 du règlement financier.

II. OBSERVATIONS RELATIVES À LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Imputation de frais de missions effectuées au titre d'activités sociales. (P. 91, alinéas 1 et 2.)

Le Conseil attire l'attention de la Commission sur la nécessité de veiller à l'imputation correcte des dépenses suivant la nomenclature annexée au règlement financier et sur l'opportunité d'imputer les dépenses de même nature à un même poste du budget, afin que leur volume réel apparaisse clairement.

Frais de voyage remboursés à l'épouse d'un candidat convoqué en vue d'un recrutement éventuel. (P. 99, note n° 1.)

Le Conseil attire l'attention de la Commission sur cette observation.

III. AUTRES OBSERVATIONS

Nécessité d'adopter des mesures précises relatives à l'inventaire des objets d'équipement. (P. 102, n° 5.)

Liste des biens compris dans les investissements existant avant la remise de l'établissement d'Ispra à Euratom. (P. 103, alinéa 5.)

Le Conseil estime que ces mesures devraient être arrêtées dans les délais les plus brefs.

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTHERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTHERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTHERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de *tous* les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTHERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étrières.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTHERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.